

ANNEE SCOLAIRE 2025 - 2026

NOTE D'INFORMATION AUX REPRESENTANTS LEGAUX – PROCEDURE D'ABSENTEISME DES ELEVES

TEXTES DE REFERENCES :

- LOI N° 2019-791 DU 26 JUILLET 2019 POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE - ARTICLE 11
- DECRET RELATIF A LA PREVENTION DE L'ABSENTEISME N°2014-1376 DU 18-11-2014 MENE1416551D
- CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE RELATIVE A LA PREVENTION DE L'ABSENTEISME SCOLAIRE N°2014-159 DU 24-12-2014 MENE1427925C

Obligations légales : Lors de toute absence d'un élève, ses représentants légaux doivent en faire connaître les motifs sans délai, auprès de l'établissement où il est inscrit.

Les seuls motifs légitimes sont les suivants :

- 1° **Maladie de l'enfant :** l'infirmière ou le médecin scolaire seront avertis si les absences se répètent trop souvent ou sur une longue durée.
- 2° **Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille :**

Les certificats médicaux sont exigibles dans le cas des maladies contagieuses.

(cf. l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses).

- 3° **Réunion solennelle de la famille :** **un justificatif doit obligatoirement être fourni**
- 4° **Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication**
- 5° **Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent :** **un justificatif doit obligatoirement être fourni, démontrant le caractère légitime et sérieux de l'absence.**

En effet, le cadre légal et réglementaire relatif à l'obligation scolaire ne prévoit pas de dérogation ponctuelle à celle-ci.

Dans le cas où l'élève est amené à suivre ses parents, cela doit revêtir un **caractère exceptionnel légitime et sérieux, et concerner une courte durée :**

- Uniquement pour un motif lié à la profession des représentants légaux, ou pour un motif privé autre qu'un voyage ou séjour d'agrément.

Si aucun justificatif n'est transmis, la procédure absentéisme s'applique : les représentants légaux recevront un courrier d'avertissement et de rappel à l'obligation d'assiduité scolaire. Si l'élève reste absent malgré ce courrier, l'établissement signalera les absences à la Direction des services départementaux de l'Education nationale et la commission départementale d'absentéisme décidera des mesures à prendre.

Toute absence injustifiée, toute absence justifiée mais sur une trop longue période ou toute absence perlée, feront l'objet d'un signalement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Les conséquences possibles selon le cas sont :

- Une information préoccupante sera transmise au conseil départemental (chef de fil en matière de protection de l'enfance).
- Un signalement sera envoyé au procureur de la République

Le Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Savoie
Giuseppe INNOCENTI

